

personnel militaire néerlandais; tous les frais encourus seront à la charge du chef de l'Équipe.

8. ESPACE DE BUREAU

Il faut fournir sans frais à l'Équipe canadienne une salle pour les réunions d'information, un bureau privé et un classeur verrouillable pour l'entreposage des documents classifiés. L'Équipe canadienne doit avoir l'usage constant d'une salle d'entreposage pour son matériel.

9. COMMUNICATIONS

L'Équipe canadienne doit avoir accès à un téléphone et à un télécopieur. Le coût de tous les appels interurbains est assumé par l'Équipe canadienne qui utilisera des cartes de téléphone. Elle doit avoir accès à un terminal de lignes téléphoniques commerciales afin de pouvoir utiliser le matériel qu'elle apportera. Ce matériel ne doit être branché que pendant la durée du séjour de chaque Équipe canadienne. Celle-ci doit aussi avoir accès gratuitement à un centre des messages situé à proximité afin d'établir une liaison de communications avec le système de message de l'OTAN.

10. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Tous les frais non réglés qui sont à la charge d'une Équipe canadienne doivent être payés, conformément aux règles énoncées dans les PAN.

11. SOINS MÉDICAUX, DENTAIRES ET HOSPITALIERS

- 11.1 Les soins médicaux, dentaires et hospitaliers d'urgence sont fournis par l'Armée royale néerlandaise à tous les membres d'une Équipe canadienne, dans les mêmes conditions que celles s'appliquant à un personnel comparable aux Pays-Bas.
- 11.2 Les autorités canadiennes remboursent tous les frais relatifs aux services mentionnés dans le premier paragraphe de cet article.

12. RESPONSABILITÉ

- 12.1 Chaque gouvernement renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre de l'autre gouvernement et de son personnel en ce qui concerne les blessures, pertes de vie ou dommages à ses biens, qui auront été causés par le personnel de l'autre gouvernement et qui se seront produits pendant le séjour aux Pays-Bas des inspecteurs et du personnel auxiliaire canadiens.
- 12.2 Le gouvernement des Pays-Bas garantit le gouvernement du Canada contre toute responsabilité à l'égard des plaintes de son personnel, de ses cessionnaires et de ses assureurs, en ce qui concerne les blessures, pertes de vie et dommages à ses biens, causés par les membres d'une Équipe canadienne.
- 12.3 Le gouvernement du Canada garantit le gouvernement des Pays-Bas